



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3121

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0604/HR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prošba o uzupeňnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20243121.FR

1. MSG 301 IND 2024 0604 HR FR 06-02-2025 22-11-2024 COM INFOSUP COM 06-02-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0604/HR - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités croates ont notifié à la Commission, le 5 novembre 2024, un projet d'ordonnance sur les mesures d'adaptation aux exigences de la réglementation concernant les denrées alimentaires d'origine animale (ci-après le «projet notifié»).

Conformément au point 7 du message de notification, le projet de mesure a également été notifié au titre du règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et du règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles d'hygiène spécifiques applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

À cet égard, les autorités croates sont invitées à fournir les informations supplémentaires suivantes, conformément à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 852/2004 et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 853/2004, pour toutes les adaptations de ces règlements:

- a) fournit une description détaillée des dispositions pour lesquelles l'État membre en question estime qu'une adaptation est nécessaire et indique la nature de l'adaptation visée;
- b) décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés;
- c) expliquer les raisons de l'adaptation, y compris, le cas échéant, en fournissant un résumé de l'analyse des risques effectuée et de toute mesure à prendre pour s'assurer que l'adaptation ne compromettra pas les objectifs du présent règlement; et
- d) communique toute autre information pertinente.

La Commission note en outre que la notification au titre du règlement (CE) n° 852/2004 et du règlement (CE) n° 853/2004 sera considérée comme complète et que la procédure et ses périodes de statu quo respectives commenceront dès réception de toutes les informations nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Enfin, le projet notifié prévoit à l'article 2, troisième tiret, la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission. À cet égard, les autorités croates sont invitées à préciser quelles dispositions sont



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

notifiées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission.

Les autorités croates sont invitées à répondre avant le 5 décembre 2024.

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu